

**Règlement scolaire local
du cercle scolaire primaire
de La Courtine**

Les ayants droit au vote du cercle scolaire primaire de La Courtine

- vu les articles 109 et 118 de la loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 ;
- vu les articles 225 à 239 de l'ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 ;
- vu les dispositions communales en la matière ;

arrêtent

SECTION 1. Dispositions générales

Champ d'application	Art.1 Le présent règlement définit les tâches et l'organisation de la commission d'école du cercle primaire de La Courtine (ci-après : la commission) en complément à la loi sur l'école obligatoire et à l'ordonnance scolaire et décrit les règles de fonctionnement de l'école.
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2. Commission d'école

Composition	Art. 3 ¹ La commission est composée de neuf membres. Elle compte trois membres de la Commune des Genevez et quatre membres de la Commune de Lajoux nommés selon le règlement d'organisation et d'administration de chaque commune ainsi que les conseillers communaux en charge du dicastère des écoles pour chaque commune. ² Les membres sont nommés pour la durée de la législature et sont rééligibles selon les règlements d'organisation et d'administration de chaque commune. ³ La commission se constitue elle-même. ⁴ Un membre de la direction, deux représentants du corps enseignant et deux représentants des parents d'élèves peuvent siéger avec voix consultative. ⁵ Si une commune demande son intégration dans le cercle scolaire de la Courtine, elle bénéficie durant la phase de négociation d'un poste d'observateur avec voix consultative.
Représentants des enseignants	Art. 4 ¹ Le collège des enseignants désigne librement deux représentants. ² La durée du mandat est d'une année.

Représentants des parents d'élèves	Art. 5 ¹ L'Association de parents d'élèves de la Courtine désigne deux représentants qui doivent être parents d'élèves. ² La durée du mandat est d'une année et renouvelable cinq fois.
Visites des classes	Art. 6 Les visites des classes sont effectuées par les membres de la commission selon les modalités prévues à l'article 231 de l'ordonnance scolaire.
Secrétariat	Art. 7 La direction de l'école assure le secrétariat général de la commission.
Convocation de la commission	Art. 8 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au minimum quatre fois par année scolaire. Elle est convoquée par le président, d'entente avec la direction; ou à la demande de trois membres au moins. ² Les séances ordinaires sont annoncées en principe d'une séance à l'autre ou au minimum dix jours à l'avance. ³ La convocation comprend un ordre du jour détaillé.
Décisions	Art. 9 Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une prise de décision.
Débats	Art. 10 Les délibérations de la commission sont dirigées par le président ; le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le membre le plus ancien; à ancienneté égale, par le plus âgé.
Quorum	Art. 11 La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres ayant voix décisionnelle sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée ; elle siège dix jours au moins après la première et ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres ayant voix décisionnelle sont présents.
Votations	Art. 12 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. ² Les votations ont lieu à bulletin secret si un membre en fait la demande. ³ En cas d'égalité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.
Elections	Art. 13 ¹ Toutes les élections se déroulent à bulletin secret, sauf si la commission en décide autrement à l'unanimité de ses membres. ² La majorité absolue fait règle au premier tour, et la majorité simple au deuxième. En cas d'égalité, le sort départage.

	³ Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.
Obligation de se retirer	Art. 14 ¹ Les représentants des enseignants et des parents d'élèves ont l'obligation de se retirer lors des délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire) ; cependant, ils peuvent donner leur avis en ce qui concerne le profil général de la personne à engager. ² Lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement aux droits personnels des membres de la commission ou des représentants des parents et des enseignants, à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes, ils ont l'obligation de se retirer. ³ Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que toutes les personnes chargées de s'occuper de l'affaire. ⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de la commission d'école, être appelées à fournir des renseignements.
Procès-verbal	Art. 15 ¹ Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit au moins mentionner les noms des personnes présentes et les décisions prises. ² Un exemplaire du procès-verbal est remis à tous les membres de la commission, ainsi qu'aux membres de la direction, au plus tard avec la convocation pour la séance suivante. ³ Un exemplaire en tout point identique, à l'exclusion de tout ce qui concerne l'engagement ou le statut d'un enseignant (article 120, alinéa 3, de la loi sur l'école obligatoire), est envoyé aux représentants des enseignants et des parents d'élèves. ⁴ Il est interdit d'afficher, diffuser ou montrer les procès-verbaux.
Secret de fonction	Art. 16 Les personnes qui participent aux séances de la commission d'école ou qui, en raison de leur fonction, ont connaissance des procès-verbaux de ses délibérations sont tenues au secret de fonction de la même manière que les employés de l'Etat (article 239 de l'ordonnance scolaire). Cette obligation subsiste même après la fin du mandat.
SECTION 3. Fonctionnement de l'école	
Généralités	Art. 17 ¹ La présente section s'adresse aux élèves et aux enseignants de l'école ainsi qu'à tout intervenant dans les établissements scolaires. Elle complète les lois et ordonnance scolaires.

	² Elle est établie afin de régler de façon harmonieuse la vie en commun dans les écoles de La Courtine durant le temps scolaire. Elle fixe les règles et définit les droits et devoirs de chacun
Temps et lieux scolaires Début des cours Récréation	Art. 18 ¹ Les élèves sont autorisés à entrer dans les bâtiments dès la première sonnerie, en adoptant un comportement calme et discipliné. A la seconde sonnerie, ils sont prêts à se mettre au travail. Les sonneries marquant le début des cours sont scrupuleusement respectées par les enseignants et les élèves. ² La récréation se déroule sous la surveillance d'enseignants. Tous les élèves en bénéficient depuis le moment où ils sont libérés par l'enseignant, qui quitte la classe en dernier, jusqu'à la première sonnerie. La récréation a lieu hors des bâtiments. Lors des récréations, tout élève sortant de l'aire scolaire sera sanctionné. ³ Les lancers de boule de neige sont interdits, sauf à des moments et des endroits précis fixés par la direction. Les jeux de balle sont autorisés aux endroits prévus à cet effet.
Comportement Respect	Art. 19 Chacun veille à aider et à écouter les autres sans jugement. Il respecte les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles ou sociales. Les critiques blessantes et gratuites ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites. La politesse et la franchise doivent être respectées par tous.
Propreté	Art. 20 ¹ Chacun est tenu de maintenir l'intérieur et l'extérieur des bâtiments dans le meilleur état de propreté possible. ² Le port de pantoufles est obligatoire pour tous les élèves. ³ La consommation de nourriture, de chewing-gum et de boissons (à l'exception de l'eau du robinet) n'est pas autorisée durant l'enseignement. ⁴ Chacun laisse en parfait état sa place de travail, le vestiaire, la salle qu'il quitte, ainsi que les WC.
Hygiène, tenue	Art. 21 ¹ Les élèves, les parents et les enseignants sont attentifs aux règles d'hygiène. Après les leçons d'éducation physique, la douche est recommandée. ² Une tenue vestimentaire et une apparence, appropriées et non provocantes sont exigées de tous. Lorsque l'enseignement l'exige, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite. ³ Les couvre-chefs sont interdits pendant les leçons.
Santé	Art. 22 Les élèves ne consomment ni boissons énergisantes, ni alcool, ni stupéfiants. La fumée est interdite dans l'aire scolaire. Tout élève surpris à

	fumer ou boire sera sanctionné.
Déplacements dans l'école	Art. 23 ¹ Les élèves se déplacent en marchant et respectent le calme dans les bâtiments. ² En dehors des périodes de cours, les élèves ne peuvent se rendre dans une salle de classe pour un oubli qu'en présence du concierge ou d'un membre du corps enseignant. ³ Les élèves ne vont pas dans la salle des maîtres sans l'autorisation expresse de leur enseignant. ⁴ Durant le temps scolaire, les élèves ont l'interdiction de quitter le périmètre scolaire sans autorisation.
Déplacements	Art. 24 ¹ Les élèves sont sous la responsabilité du représentant légal jusqu'aux sonneries qui indiquent le début des cours et dès la fin de ceux-ci. ² Les élèves respectent les autres usagers, les véhicules et les consignes des responsables. ³ Les vélos sont déposés dans les endroits prévus à cet effet. ⁴ Sauf autorisation particulière, il est interdit de stationner dans le périmètre scolaire durant le temps d'école.
Matériel Généralités	Art. 25 ¹ Au début de chaque année, les enseignants fixent les comportements à adopter en classe. Chacun respecte le matériel. ² Dans le cas où un élève occasionne des dégâts ou perd du matériel scolaire, il supporte les frais qui en découlent.
Carnet hebdomadaire	Art. 26 ¹ Le carnet hebdomadaire est un document officiel. ² Il doit être signé chaque semaine. ³ Il doit être tenu avec soin. Les inscriptions personnelles et les dessins ne sont pas autorisés. ⁴ L'élève doit posséder son carnet hebdomadaire lors de chaque leçon. ⁵ Toute remarque inscrite doit être signée par son auteur.
Affaires personnelles	Art. 27 ¹ Les affaires personnelles accompagnant l'élève à chaque leçon sont le carnet hebdomadaire et la trousse. Le matériel nécessaire à chaque leçon est entretenu avec soin. ² Les objets dangereux ne sont pas acceptés.
Manuels et cahiers	Art. 28 ¹ Les manuels transmissibles sont recouverts et étiquetés. ² L'élève n'apporte aucune inscription ou illustration incorrecte sur la

	couverture de ses livres et de ses cahiers.
Appareils électroniques	Art. 29 ¹ Les appareils électroniques utilisés comme soutien pour des élèves avec trouble de l'apprentissage sont tolérés. ² L'utilisation d'appareils électroniques privés est strictement interdite dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire. ³ En cas de non-respect de ces prescriptions, l'appareil sera confisqué et il pourra être récupéré par les parents auprès de l'enseignant. ⁴ Aucune image ou séquence filmée impliquant l'école ne sera diffusée sans l'accord préalable de la direction. Au surplus, il est renvoyé aux dispositions régissant la protection de la personnalité.
Vols	Art. 30 L'école n'assume aucune responsabilité en cas de vol. Les élèves sont responsables de leur matériel et prennent toutes les précautions contre les vols.
Matériel de sport	Art. 31 Pour l'éducation physique, les élèves disposent d'une paire de chaussures de sport spécifiques à la pratique d'exercices en salle et d'une paire de chaussures pour les activités extérieures, de vêtements adéquats et d'affaires pour la douche.
Absences et congés	Art. 32 ¹ Les élèves sont tenus de suivre les cours obligatoires ainsi que tous les cours auxquels ils sont inscrits. ² En cas d'absences, l'élève rattrape le travail effectué en classe et les devoirs dès son retour et aussi rapidement que possible. Si un travail d'évaluation est effectué en l'absence d'un élève, l'enseignant décide si ledit travail doit être refait.
Absences justifiées et congés spéciaux	Art. 33¹ En cas d'absence, le représentant légal avise l'enseignant avant le début des leçons en indiquant le motif de l'absence. ² En cas d'absence de plus de dix jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident, un certificat médical est nécessaire.
Rendez-vous médicaux	Art. 34 Les rendez-vous médicaux doivent être pris en principe en dehors des heures scolaires. Si cela s'avère impossible, l'élève présente une justification écrite aux enseignants concernés.
Absences non-justifiées	Art. 35 Les absences non-justifiées sont réglées par l'article 134 de l'ordonnance scolaire.
Demandes de congé	Art. 36 Les demandes de congé sont traitées comme suit : • Congé sans justification : remplir le formulaire « congé sans justification » et l'adresser au minimum dix jours avant l'absence à

	la direction. • Les absences prévisibles doivent faire l'objet d'une demande écrite dans le carnet hebdomadaire sous la rubrique autorisation. L'article 34 est réservé. • Pour le surplus il est renvoyé à l'article 93 de l'ordonnance scolaire.
Sanctions	Art. 37 ¹ Les sanctions doivent être éducatives et en rapport avec la faute commise. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens ont échoué. ² Tous les enseignants sont habilités à prendre des sanctions, même pour des élèves qui ne sont pas dans leur classe. ³ Le concierge signale à la direction toute infraction grave qu'il constate. ³ Pour le surplus, il est renvoyé aux articles 82 et 83 de la loi sur l'école obligatoire et 172 à 178 de l'ordonnance scolaire.
Tricherie	Art. 38 En cas de tricherie lors d'une évaluation, l'enseignant signale par une remarque dans le carnet hebdomadaire la tricherie aux parents. L'enseignant concerné décide de la sanction adéquate.
Activités extrascolaires	Art. 39 ¹ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à toute activité scolaire sortant du programme habituel. Il s'agit notamment des camps, sorties, courses et journées de sport scolaire. ² Les activités extrascolaires font partie intégrante de la vie de l'école. Dans ce cadre, les élèves se conforment aux consignes particulières données par les enseignants. ³ Tout élève dispensé d'une activité extrascolaire suit, dans la mesure du possible, les cours avec une autre classe.
SECTION 4. Dispositions finales	
Entrée en vigueur	Art. 40 ¹ Le présent règlement remplace et abroge toutes les dispositions antérieures. ² Il entre en vigueur après son adoption par les communes membres du cercle scolaire et sa ratification par le Département de la formation, de la culture et des sports.

Ainsi délibéré et arrêté par les Assemblées communales de Lajoux et les Genevez.

Au nom de l'Assemblée communale de Lajoux le 26 juin 2019

Le(a) Président(e) :
Jean-Paul Farine



Le(a) Secrétaire :
Chantal Girardin Miserez

Au nom de l'Assemblée communale des Genevez le 1^{er} juillet 2019

Le(a) Président(e) :
Alexandre Mouche



Le(a) Secrétaire :
Anne Rebetez

Certificat de dépôt :

Le(a) secrétaire communal-e soussigné-e certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale de Lajoux du 26 juin 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 05 juin 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Lajoux, le 17 septembre 2019.

Le(a) Secrétaire communal(e) :

Certificat de dépôt :

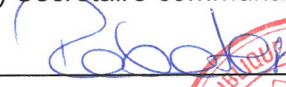
Le(a) secrétaire communal-e soussigné-e certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale des Genevez du 1^{er} juillet 2019.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal officiel du 05 juin 2019.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Les Genevez, le 20 septembre 2019

Le(a) Secrétaire communal(e) :




Approuvé par le Département de la formation, de la culture et des sports le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

Delémont, le 3 octobre 2019